



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASS' AUTOS MEUNIER C.

Les Auvels
41130 Billy

Références : 2026/318
Code AIOT : 0010004919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement CASS' AUTOS MEUNIER C. implanté LES AUVELS 41130 Billy. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASS' AUTOS MEUNIER C.
- LES AUVELS 41130 Billy
- Code AIOT : 0010004919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cass'autos Meunier est régulièrement autorisée à exploiter une activité de stockage-dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site de Billy depuis 1978. Centre VHU soumis au régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique 2712-1 (Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Électricité zone ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Entreposage des pièces issues de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
4	Enlèvement batterie VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
5	Zone entreposage VHU accidentées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
6	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
10	Entreposage des fluides issus de la	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dépollution		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés. PDC (point de contrôle) n°1 : Absence de plan général permettant d'identifier les zones d'ateliers, les zones de stockage et les risques associés à chaque zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus datant du 05 mai 2026. PDC n°2 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre avec le logiciel Opisto pour le suivi de chaque VHU reçu et avec les informations requises après une extraction sous un tableur demandée par l'inspection. PDC n°3 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enlèvement batterie VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets entrants

Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage [...].
Constats : L'inspection a constaté sur un échantillon des véhicules hors d'usage avant dépollution que la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception. PDC n°4 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone entreposage VHU accidentées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection a constaté que la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. PDC n°5 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Entreposage. [...] II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone propre et dédiée de l'installation. La quantité entreposée constatée par l'inspection ne dépasse pas 30 m³, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m. PDC n°6 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les zones concernées par le risque d'atmosphères explosibles (ATEX) sont signalées par un panneau à l'entrée. PDC n°7 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Électricité zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne justifie pas de la conformité des équipements électriques situés dans les zones d'atmosphères explosibles (ATEX).
PDC n°8 : Absence de justification de la conformité des équipements électriques dans les zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Entreposage des pièces issues de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : Entreposage. [...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les pièces grasses entreposées ne sont pas dans des conteneurs étanches et ne sont pas à l'abri des intempéries. PDC n°9 : Les pièces grasses ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Entreposage des fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Entreposage. [...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des VHU sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention. PDC n°10 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite